

## **VD\_GERICHTE ZC16.040652 vom 2. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC16.040652](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC16.040652)

FR: VD\_GERICHTE ZC16.040652 du 2 août 2017

IT: VD\_GERICHTE ZC16.040652 del 2 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'espèce, il convient à titre liminaire de constater que la recourante ne conteste pas, en soi, le décompte détaillé du 28 juin 2016 faisant état d'un montant dû de 47'866 fr. 45. Elle fait toutefois valoir avoir dû verser à l'AVS des cotisations concernant les employés de C.\_\_\_\_\_, « illégalement mis[es] sur P.\_\_\_\_\_ » (cf. détermination de A.W.\_\_\_\_\_ reçue le 17 février 2017 par la Cour de céans). Au surplus, la recourante nie sa responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS. a) S'agissant des conditions de la responsabilité de la recourante au sens de l'art. 52 LAVS, on observe tout d'abord que durant la période où les cotisations sociales n'ont pas été versées, soit de 2011 à la faillite de la société en 2015, la recourante était inscrite au Registre du commerce en tant qu'administratrice. A ce titre, elle avait donc formellement la qualité d'organe de la société P.\_\_\_\_\_.

Ainsi, et dès lors - 23 - que cette société est devenue insolvable, la recourante peut, sur le principe, être recherchée aux conditions de l'art. 52 LAVS. b) La recourante fait pour l'essentiel valoir que c'est le directeur de l'intimée, S.\_\_\_\_\_, qui est à l'origine du dommage dont réparation lui est demandée, dans la mesure où ce dernier, bien que conscient des difficultés financières de la société, a mis en place un plan de paiement, alors que sans ledit arrangement, la société aurait interrompu ses activités en 2013, évitant de ce fait la situation prévalant actuellement. Ainsi à suivre la recourante, c'est le gérant de la caisse qui est à l'origine du dommage. La recourante n'allègue toutefois pas avoir été contrainte de conclure un arrangement de paiement. Il ne ressort pas non plus des éléments au dossier que c'est sans comprendre la portée de son engagement que la recourante aurait admis de se soumettre à un plan de paiement. Par ailleurs, la société a accumulé du retard dans le paiement des cotisations, puis ne les a plus réglées, déjà dès le milieu de l'année 2011, et non pas seulement en 2013. Il ressort au demeurant des déclarations de salaires que pour l'année 2011, la masse salariale de P.\_\_\_\_\_ a été de 216'093 fr. ; elle s'est ensuite élevée à 315'124 fr. en 2012. C'est dire que loin d'interrompre ou freiner ses activités, la société a poursuivi ces dernières à la hausse entre 2011 et 2012, pour une masse salariale se montant finalement à 229'600 fr. en 2013 et à 155'000 fr. en 2014. Il est quoi qu'il en soit constant que ce n'est pas le directeur de la caisse intimée, mais bien la recourante elle-même, administratrice avec signature individuelle de la société P.\_\_\_\_\_, qui avait le pouvoir de prendre toute décision de cessation d'activités, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. Il ne peut en particulier être fait grief à la caisse intimée de ne pas avoir requis la faillite de P.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, la mention selon laquelle la caisse admettait que sa propre responsabilité était quelque peu engagée dans le présent cas, figurant dans son courrier du 18 novembre

- 24 - 2013, ne peut libérer la recourante de sa responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS. En sa qualité de membre du conseil d'administration, la recourante était tenue de contrôler de

manière régulière la situation financière et économique de la société. En particulier, il lui incombait personnellement, en tant qu'administratrice de la société, de veiller à ce que les cotisations sociales soient effectivement payées à la caisse de compensation, nonobstant le mode de répartition interne des tâches entre les membres du conseil d'administration (cf. consid. 3c supra et TF 9C\_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). Ceux-ci ne peuvent en effet se libérer de cette responsabilité en se bornant à soutenir qu'ils n'exerçaient pas, dans les faits, d'activité de gestion, car cela constitue en soi un cas de négligence grave. La recourante n'a à l'évidence pas rempli ces devoirs. Par ailleurs, ainsi que relevé à juste titre par l'intimée, les déclarations annuelles de salaires pour les années 2011 à 2013 ont été remises tardivement. En effet, celles relatives aux années 2011 et 2012 ont été transmises lors de l'entretien du 8 novembre 2013, malgré de nombreux rappels et sommations, ainsi qu'une condamnation pénale de la recourante (cf. ordonnance pénale du 9 mai 2012 de la Préfecture de l' [...] concernant la non-remise de la déclaration de salaires pour l'année 2011). La déclaration relative à l'année 2013 a été envoyée en mai 2014, soit également tardivement. La caisse n'a ainsi pas été informée dans les délais au sujet de la masse salariale de l'entreprise et n'a pas pu établir des acomptes et décomptes correspondant à la situation réelle de la société. Les règles sur la fixation des acomptes permettent effectivement aux caisses de compensation de veiller à l'encaissement régulier des cotisations, au besoin par voie de poursuite. En ne veillant pas à ce que les informations requises soient transmises à la caisse dans les délais, la recourante a commis une négligence grave. L'intéressée se prévaut du fait qu'elle n'a pas été condamnée pénalement. En effet, le Ministère public de l'arrondissement de l' [...] a

- 25 - classé la procédure pénale pour infraction à l'art. 87 LAVS dirigée contre B.W. \_\_\_\_\_ et A.W. \_\_\_\_\_, retenant que B.W. \_\_\_\_\_ n'avait jamais administré la société dans les faits et que l'instruction n'était pas parvenue à établir que A.W. \_\_\_\_\_ avait eu l'intention de commettre cette infraction (cf. ordonnance de classement du 17 novembre 2015). Toutefois, les conditions d'application de l'art. 87 al. 3 LAVS et de l'art. 52 LAVS ne sont pas les mêmes. Le fait que le Ministère public ait considéré que B.W. \_\_\_\_\_ n'avait jamais administré la société dans les faits ne peut la libérer de sa responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS car, tel que mentionné plus haut, le seul fait qu'elle n'exerçait pas d'activité de gestion constitue en soi déjà un cas de négligence grave, au vu de sa qualité d'administratrice de la société. Par ailleurs, l'art. 87 al. 3 LAVS ne punit que celui qui a agi intentionnellement et non, comme en l'espèce, par négligence (ATF 113 V 256 consid. 4c ; TF 9C\_289/2011 du 8 juillet 2011 consid. 5.2 et la référence citée). L'issue de la procédure pénale ne peut ainsi être invoquée par la recourante dans le présent litige. L'argument de l'intéressée selon lequel elle aurait été la victime de I. \_\_\_\_\_ ne résiste pas non plus à la critique. Ce dernier a été radié du Registre du commerce le 4 mars 2009, et selon les déclarations de la recourante et de son époux à l'appui du complément de plainte pénale déposée contre le prénommé, daté du 26 juin 2010, « quand les faits ont été découverts Monsieur I. \_\_\_\_\_ a été mis à la porte séance tenante en janvier 2008 [recte : 2009] ». C'est dire que dès cette date, et au plus tard à compter de début 2009, I. \_\_\_\_\_ ne faisait plus partie de la société. Or les créances de cotisations sociales litigieuses sont celles relatives aux années 2011 à 2015, soit à une période largement postérieure au départ de I. \_\_\_\_\_. De surcroît, s'agissant du paiement des cotisations, la recourante avait le devoir, en tant qu'organe de la société, de veiller personnellement à leur versement (cf. supra consid. 3c). Au demeurant, la recourante ne démontre pas qu'elle aurait été exclue de la gestion financière de l'entreprise, étant précisé que les tribunaux se montrent sévères

pour libérer un administrateur de sa responsabilité dans un tel cas (cf. TF 9C\_344/2011 du 3 février 2012 consid.4.2 ; TFA H 88/90 du 25 mars 1992 consid. 7b in RCC 1992 p. 268 s.).

- 26 - La recourante n'explique en outre nullement les démarches qu'elle aurait entreprises pour éviter la débâcle de P.\_\_\_\_\_, se limitant à faire état des difficultés financières rencontrées à la suite du départ de I.\_\_\_\_\_ et du fait que son époux et elle ont injecté des fonds propres supplémentaires dans la société de 2013 à 2015. Il est certes exact que dans certaines circonstances exceptionnelles, l'inobservation des prescriptions relatives au paiement des cotisations de l'employeur peut apparaître comme légitime et non fautive. Mais il faut pour cela que certaines conditions soient réunies (cf. supra consid. 3g), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En particulier, la recourante ne démontre pas qu'au moment où la décision de ne pas payer les cotisations a été prise, elle avait des raisons objectives et sérieuses de penser que la situation de la société se stabiliserait dans un laps de temps déterminé, que celle-ci recouvrerait sa capacité financière et qu'elle pourrait ainsi s'acquitter des cotisations dans un délai raisonnable (cf. supra consid. 3g). Notamment, le remboursement par I.\_\_\_\_\_ du montant qu'il avait détourné de la société P.\_\_\_\_\_ était loin d'être certain. c) Au surplus, c'est à bon droit que l'intimée a considéré qu'il existait un lien de causalité adéquate entre le comportement de la recourante et le dommage subi par la caisse. d) Enfin, la recourante fait également grief à la caisse intimée d'être à la fois « juge et partie », ce qui ne permettait pas un traitement équitable. Toutefois, en rendant la décision du 28 juin 2016, puis, après l'opposition de l'intéressée, la décision sur opposition du 29 juillet 2016, la caisse s'est contentée de faire respecter les obligations qui lui incombent de par la loi. En effet, selon l'art. 52 al. 4 LAVS, la caisse de compensation doit faire valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision. Cette décision peut être attaquée par voie d'opposition auprès de l'assureur qui l'a rendue ; celui-ci doit rendre une décision sur opposition dans un délai approprié (cf. art. 52 al. 1 et 2 LPGA). Dans le présent cas, la caisse a ainsi suivi la procédure prévue par la loi.

- 27 - e) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que la recourante avait violé son devoir de diligence et commis une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS, engageant ainsi sa responsabilité dans la survenance du dommage subi par l'intimée en raison du non-paiement des cotisations dues.

## **E. 6**

Il convient encore de se prononcer sur le montant de la créance en réparation de dommage dont le paiement a été réclamé auprès de la recourante. Dans sa décision du 28 juin 2016, l'intimée a constaté qu'elle avait subi un dommage de 47'866 fr. 45 dans la faillite de P.\_\_\_\_\_. Il n'y a aucun motif de s'écarter de ce montant, dont les détails n'ont au demeurant pas été contestés par la recourante. En revanche, il a été soutenu que cette somme devait tenir compte des cotisations que P.\_\_\_\_\_ a versées à l'AVS pour les employés de C.\_\_\_\_\_, lesquels ont été « transférés sans droit » par I.\_\_\_\_\_. Toutefois, la caisse intimée ne peut procéder à une compensation entre ces montants et la somme qu'elle réclame à la recourante. Cette dernière a expliqué que les charges sociales versées pour les employés de C.\_\_\_\_\_ avaient trait aux années 2007 à 2009 (cf. réplique du 15 décembre 2016, p. 2). Or P.\_\_\_\_\_ a été affiliée à l'intimée à compter du 1er janvier 2011 et ce sont les cotisations relatives aux années 2011 à 2015 qui sont ici litigieuses. Par ailleurs, les relations entre les deux sociétés ne concernent pas l'intimée. Le fait que P.\_\_\_\_\_ ait payé des charges sociales antérieurement à 2011 pour les employés de C.\_\_\_\_\_ sort du cadre du présent litige. La recourante doit dès lors répondre du

dommage à hauteur de 47'866 fr. 45.

#### **E. 7**

a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est

- 28 - superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et la référence citée). b) En l'occurrence, le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de A.W.\_\_\_\_\_, telle que requise par la recourante.

#### **E. 8**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante, au demeurant non assistée, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.